

24 JUIN 2011

Orde art. 792 C. B.
exempt du droit d'expédition
art. 280, 2° Cod. d'Enr.

N°: 3688

R.G. N°: 2010/AR/36

N° rép.: 2011/ 4244

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES
3^{ème} chambre,

siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

Arrêt définitif

du 20 -06- 2011

1. [REDACTED], domiciliée à 1030
BRUXELLES, rue Quentin Metsys 97,
appelante, qui comparait en personne,

assistée de Maître PELGRIMS DE BIGARD Saskia, avocat à
1050 BRUXELLES, rue Souveraine 91

2. [REDACTED] domicilié à 1030 BRUXELLES, rue
Quentin Metsys 97,
appelant, qui comparait en personne

assisté de Maître PELGRIMS DE BIGARD Saskia, avocat à
1050 BRUXELLES, rue Souveraine 91

CONTRE :

MONSIEUR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL DE LA
COMMUNE DE SCHAERBEEK, dont les bureaux sont établis
à 1030 BRUXELLES, place Collignon,
intimé,

représenté par Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030
BRUXELLES, avenue P. Deschanel 181 B11

act 10553 Cc

cc PG

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé, le 15 octobre 2009 ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 8 janvier 2010 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe pour les appelants le 11 octobre 2010 ;
- les conclusions additionnelles remplaçant les conclusions antérieures déposées au greffe pour l'intimé le 13 septembre 2010.

1. ANTECEDENTS - OBJET DE L'APPEL

██████████ est née le 31 décembre 1967 à Tanger au Maroc.

Elle a contracté un premier mariage à Tanger le 25 juillet 1986 avec un sieur ██████████ dont elle a eu deux enfants, nés en Belgique en 1988 et 1989, Mohamed Achraf et Sanae. Ce mariage a été dissous au Maroc le 28 août 1992.

Madame ██████████ a obtenu la nationalité belge le 8 novembre 2000 sur la base de l'article 12bis § 1, 3° du Code de la nationalité belge.

Le 11 août 2000, madame ██████████ a contracté un nouveau mariage à Tanger.

Ce mariage a été dissous par un jugement de divorce prononcé le 24 septembre 2004 par le tribunal de première instance de Bruxelles, transcrit le 13 mai 2005.

Madame ██████████ explique que son second époux ne l'a apparemment épousée que pour obtenir un droit de séjour en Belgique, ce dont elle ne s'est aperçue que lorsqu'il l'a rejointe en Belgique ; elle aurait, à l'époque, déposé plainte du chef de mariage blanc.

Monsieur ██████████ est né en 1964 à Assamar Beni Ammart au Maroc.

Il n'a jamais été marié.

Monsieur ██████████ déclare être arrivé aux Pays-Bas en 1998 et y avoir séjourné (sans titre de séjour régulier) à Amsterdam,

chez son frère, jusqu'en 2007, tout en faisant de fréquents séjours en Belgique, chez sa sœur qui habite Evere. Au mois d'août 2007, il aurait décidé de venir s'installer chez sa sœur et aurait ainsi fait la connaissance de madame Alaoui, qui est une amie de sa sœur.

Les appelants déclarent avoir décidé de cohabiter au mois de novembre 2007, monsieur [REDACTED] venant s'installer dans l'appartement occupé par madame [REDACTED] et ses deux enfants majeurs.

Fin 2008, ils se sont présentés aux services compétents de la commune de Schaerbeek afin d'y faire acter leur déclaration de mariage.

Le 18 septembre 2008, monsieur [REDACTED] s'était vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 26 janvier 2009, l'officier de l'état civil a pris la décision de surseoir à la célébration du mariage projeté et a demandé l'avis du procureur du Roi de Bruxelles.

Une enquête de cohabitation a été effectuée à l'adresse de madame [REDACTED] le 11 février 2009 et les appelants ont été entendus séparément le 2 mars 2009, monsieur [REDACTED] avec l'assistance d'un interprète.

Le procureur du Roi a émis un avis négatif le 9 mars 2009.

Le 17 mars 2009, l'officier de l'état civil a pris la décision de refuser de célébrer le mariage des appelants.

Cette décision se fonde sur les motifs suivants :

« A. L'absence de cohabitation avérée

Lors de la visite domiciliaire, nos services de police ont pu constater certains éléments mettant en doute toute forme de cohabitation entre les intéressés. Notamment, en ce qui concerne l'absence de linge sale appartenant à Monsieur, la séparation de ses effets de toilette de ceux des autres membres de la famille sous prétexte qu'il est maniaque et la présence d'un matelas de plus dans le living sur lequel dormirait la fille de Madame âgée de 19 ans.

B. Le passé matrimonial de Madame.

Madame a déjà été mariée deux fois. Son premier mariage lui octroie le droit au séjour et de celui-ci sont issus ses deux enfants (19 et 21 ans). Son second mariage, durant lequel

aucune cohabitation n'est avérée, octroie quant à lui le droit de séjour à son second époux.

C. Les divergences constatées dans leurs déclarations respectives :

- 1) Monsieur ne sait pas grand-chose sur les enfants majeurs de sa future épouse ; jusqu'au nom du fils qu'il n'est pas sûr de connaître ;*
- 2) Ils ne savent quasi rien l'un de l'autre, notamment la longueur des cheveux de Madame ;*
- 3) Quant au travail du fils de Madame, Mohamed ;*
- 4) Non seulement ils se contredisent sur les circonstances de leur première rencontre (périodes différentes) mais Madame avouera qu'il y avait une intermédiaire...*
- 5) Sur la rencontre par Monsieur des enfants de Madame avant de s'installer chez elle ;*
- 6) Sur la fête de fiançailles ;*
- 7) Sur la dot ;*
- 8) Sur les cadeaux ;*
- 9) Sur les activités de la veille le dimanche ;*
- 10) Sur la tenue de nuit ;*
- 11) Sur les draps, couvertures et édredons du lit 'conjugal' ;*
- 12) Sur l'agence bancaire où Madame aurait un compte ;*
- 13) Quant au fait qu'ils auraient pris la veille leur petit déjeuner à deux dans le living sans les enfants qui seraient encore dans leur chambre alors que par ailleurs ils avaient déclaré que la fille de Madame, âgée de 19 ans, dormait sur un matelas posé sur le sol du living ;*
- 14) Quant à la date des vacances de Madame au Maroc.*

D. Les éléments troublants suivants résultant de l'enquête :

- ils se trompent sur l'orthographe du nom de leur futur conjoint ;*
- Monsieur ignore la date de naissance de Madame ;*
- Monsieur ne peut donner une description de Madame ;*
- Madame n'a aucune idée du poids de Monsieur ;*
- Monsieur ignore si Madame et ses deux enfants ont un diplôme ;*
- Madame ignore depuis combien de temps Monsieur est arrivé ainsi que les raisons pour lesquelles il a choisi la Belgique ;*
- Madame ignore où Monsieur résidait en Hollande ;*
- Monsieur ignore quand Madame est arrivée en Belgique ;*
- Monsieur ignore si Madame perçoit encore des allocations familiales pour ses deux enfants ;*

- ils n'ont aucune activité commune ;
- l'enregistrement du numéro de téléphone de Monsieur dans le gsm de Madame laisse supposer que celle-ci est plus proche d'un autre homme également prénommé Hassan que de Monsieur ;
- ajoutons qu'à propos de l'argument 'massue' des conjoints, à savoir la grossesse alléguée de Madame et la perte de l'enfant, Monsieur ne peut en donner la raison !

E. L'avis extrêmement sévère et étayé de Monsieur le Procureur du Roi auquel (l'officier de l'état civil) adhère. »

Par citation du 15 avril 2009, les appelants ont introduit un recours contre cette décision devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé.

Leur demande tendait à entendre :

- dire que la décision de l'officier de l'état civil de refus de célébration de leur mariage est non fondée ;
- ordonner à l'officier de l'état civil de célébrer leur mariage dans les 8 jours de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte journalière de 100 € ;
- prolonger le délai de célébration de mariage prévu à l'article 165 du Code civil.

Le jugement entrepris du 15 octobre 2009 déclare cette demande recevable mais non fondée, en déboute les actuels appelants et les condamne aux dépens, liquidés à 1.200 € d'indemnité de procédure dans le chef de l'officier de l'état civil.

Par requête déposée au greffe le 8 janvier 2010, les appelants ont interjeté appel de cette décision.

Ils demandent à la cour de faire droit à leur demande originaire et de condamner l'intimé aux dépens.

L'intimé conclut à titre principal à la confirmation de la décision entreprise.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la demande originaire serait déclarée fondée, il demande de compenser les dépens ou à tout le moins de réduire l'indemnité de procédure à sa charge au montant minimum de 75 €.

2. DISCUSSION

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

L'article 167 alinéa 1 du Code civil, tel que modifié par la loi du 4 mai 1999, stipule que *" l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. "*

Cette disposition doit être rapprochée de l'article 146 bis nouveau du Code civil, introduit également par la loi du 4 mai 1999, selon lequel *" il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. "*

La loi du 4 mai 1999 a ainsi entendu consacrer le rôle qu'est amené à jouer l'officier de l'état civil dans la lutte contre les mariages simulés.

La circulaire ministérielle du 17 décembre 1999 (M.B. 31 décembre 1999, p 50364) a précisé une série d'indices sur lesquels l'officier de l'état civil peut fonder sa conviction que la volonté déclarée des candidats au mariage ou de l'un d'eux ne correspond pas à la volonté réelle de former une communauté de vie durable.

Il convient de rappeler que le rôle du juge saisi d'un recours contre une décision de refus de célébration de mariage n'est pas limité à la censure d'une erreur manifeste d'appréciation commise par l'officier de l'état civil ; le juge n'est en effet pas tenu de limiter son contrôle aux éléments portés à la connaissance de l'officier de l'état civil ou invoqués par celui-ci, mais peut au contraire étendre son contrôle et fonder son appréciation sur l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, y compris des éléments survenus postérieurement à la décision litigieuse (voir dans le même sens Cass. 13 avril 2007, C.06.0334.N et les arrêts prononcés par cette chambre de la cour les 13 janvier 2005, R. n°

2005/206 ; 16 juin 2005, R. n° 2005/4198 ; 28 septembre 2006, R. n° 2006/8654 ; 16 novembre 2006, R. n° 2006/8312).

Ceci se justifie d'autant plus que la décision de refus de célébration de mariage interfère dans l'exercice d'une liberté fondamentale, reconnue à tout individu par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme

Il convient également de rappeler que le refus de célébrer un mariage ne peut se justifier que lorsqu'il apparaît que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable ; lorsqu'il n'existe qu'un doute quant à la volonté réelle des parties ou de l'une d'entre elles de créer une communauté de vie durable, la liberté de contracter mariage doit prévaloir.

En l'espèce, la décision de l'officier de l'état civil se fonde sur les éléments suivants :

- l'absence de cohabitation avérée ;
- le passé matrimonial de madame Alaoui ;
- les contradictions et éléments troublants ressortant des auditions réalisées le 2 mars 2009 ;
- l'avis négatif du procureur du Roi.

Il convient d'analyser ces différents éléments.

A. L'absence de cohabitation avérée.

Une enquête a été effectuée le 26 février 2009 à la résidence de madame **Alaoui**, sise à Schaerbeek, 97, rue Metsys, où les parties appelantes déclarent cohabiter.

Les enquêteurs, arrivés à 15 h40, y ont constaté la présence des deux appelants et du fils de madame **Alaoui**, **Alaoui** « couché dans son lit dans sa chambre et qui n'a pas daigné se lever malgré notre visite ».

Monsieur **Alaoui** regardait la télévision dans le living.

Les enquêteurs mettent en doute la réalité de la cohabitation invoquée, aux motifs que monsieur **Alaoui** n'a pu leur montrer de linge sale lui appartenant dans le panier à linge, que sa brosse à dents ne se trouvait pas sur la tablette de la salle de bains mais dans une trousse rangée en haut d'une

armoire, et qu'ils ont trouvé un matelas recouvert d'un drap housse rangé verticalement contre le mur du living, servant selon les appelants au couchage de la fille de madame [REDACTED] ce qui selon les enquêteurs ne serait pas crédible : « il est difficile de croire qu'une jeune femme de 19 ans va accepter de devoir dormir sur un matelas dans le living, alors qu'il aurait été simple, soit de déménager, soit d'investir dans un canapé-lit dans le living... ».

Afin d'établir la réalité de leur cohabitation depuis la fin de l'année 2007, les appelants déposent pour leur part une série d'attestations (pièces 13 à 26), établies en avril et mai 2009 par des amis et connaissances, par des voisins d'appartement (pièce 15), par des collègues de travail de madame [REDACTED] (pièces 18 et 19), par des membres de leur famille, par les enfants de madame [REDACTED] (pièce 23) et par une assistante sociale d'un centre de planning familial de Schaerbeek (pièce 25).

La cour relève notamment :

- que la fille de madame [REDACTED] [REDACTED], déclare (pièce 23) : « je dors dans le salon, faute de moyen et d'habitation ; malgré tout cela ne me cause aucun problème » ; son amie, [REDACTED], qui vient loger au domicile de madame [REDACTED] un week-end sur deux, confirme qu'elle dort avec [REDACTED] dans le salon (pièce 24) ;
- que deux collègues de travail de madame [REDACTED] attestent qu'elles voient régulièrement monsieur [REDACTED] venir rechercher cette dernière après son travail de nettoyage pour la firme Partena (pièces 18 et 19) ;
- que l'assistante sociale du centre de planning familial qui suit madame [REDACTED] depuis le mois de mars 2007 atteste de ce que cette dernière lui avait fait part de son projet de cohabiter avec monsieur [REDACTED] et de ce qu'elle les a renseignés dans le cadre d'une recherche de logement, celui de madame [REDACTED] devenant trop petit.

A l'audience de la cour du 30 mai 2011, madame [REDACTED] a expliqué que si elle n'avait pas encore déménagé, c'est parce qu'elle n'avait pas encore réussi à trouver un logement plus grand à un loyer raisonnable, compte tenu des moyens limités dont elle dispose (environ 1.200 € par mois) ; cette explication paraît crédible.

D'autre part, elle a déclaré qu'elle avait entre-temps acheté un canapé-lit pour sa fille [REDACTED] et a déposé une facture confirmant ses dires.

Le fait que lors de leur visite, les enquêteurs n'aient pas trouvé de linge sale de monsieur [REDACTED], ou encore que celui-ci préfère ranger sa brosse à dents dans une trousse de toilette plutôt que de la mélanger à celles se trouvant sur la tablette du lavabo n'apparaît pas suffisant pour mettre en doute la sincérité des déclarations des appelants quant à leur cohabitation, les explications données à cet égard aux enquêteurs par madame Alaoui (monsieur [REDACTED] ne parlant pas le français) apparaissant plausibles.

Aucune nouvelle enquête de cohabitation n'a été effectuée après celle du 26 février 2009. Il n'est fait état d'aucune autre adresse à laquelle monsieur [REDACTED] serait susceptible de résider en Belgique ou ailleurs.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il n'apparaît pas établi que la cohabitation invoquée par les appelants ne serait qu'une mise en scène ne correspondant pas à la réalité.

B. Le passé matrimonial de madame Alaoui.

Le premier mariage de madame [REDACTED] dont sont issus ses deux enfants, lui a vraisemblablement permis, comme le relèvent les enquêteurs, d'obtenir un droit de séjour en Belgique mais aucune fraude n'est établie ni même alléguée à cet égard de sorte que cet élément n'est pas relevant.

En ce qui concerne le second mariage contracté au Maroc en 2000, soit 8 ans après la dissolution de son premier mariage, madame [REDACTED] a déclaré spontanément aux enquêteurs que cette union avait été arrangée par son père, qui trouvait qu'elle ne pouvait pas « *rester seule toute sa vie* », que le comportement de son époux envers elle avait changé dès qu'il était arrivé en Belgique grâce au regroupement familial, qu'elle n'avait vécu que deux mois avec lui et qu'elle s'était rendue à la commune et à la police pour faire annuler le mariage.

Elle n'a donc pas cherché à faire mystère du fait qu'elle avait été abusée par son second époux, qui ne l'avait épousée que

pour obtenir un droit de séjour en Belgique, ce qui tend à démontrer la sincérité de ses déclarations.

Le fait que madame [REDACTED] ait déjà contracté deux mariages au Maroc, dont un mariage 'blanc' dans le chef de son second époux, ne permet pas de conclure qu'elle ne pourrait envisager sérieusement un nouveau projet de vie commune. Madame [REDACTED] a d'ailleurs déclaré que sa mésaventure avec son précédent époux l'avait amenée à ne pas envisager à la légère un nouveau projet de mariage ; d'après leurs déclarations, les appelants se sont fréquentés quelques mois avant de cohabiter, et ce n'est qu'après environ un an de cohabitation qu'ils se sont rendus à la commune afin d'y déclarer leur intention de contracter mariage.

D'autre part, il convient de relever que monsieur [REDACTED], qui déclare être arrivé aux Pays-Bas en 1998, y a résidé pendant plus de 9 ans sans s'y marier, ce qui tend à démontrer qu'il n'apparaît pas désireux de régulariser à tout prix sa situation de séjour par un mariage simulé.

C. Les contradictions, imprécisions ou éléments troublants relevés dans les auditions des parties réalisées le 2 mars 2009.

Les parties appelantes ont été très longuement entendues par les services de police de la section 'mariages blancs' à Evere.

L'examen attentif de ces auditions permet de constater que si elles révèlent certaines contradictions ou imprécisions, elles contiennent aussi des déclarations convergentes sur de très nombreux points et permettent, de manière globale, de conclure que les appelants se connaissent bien, jusque dans les détails de leur intimité.

Ainsi, monsieur [REDACTED] sait que madame [REDACTED] mesure entre 1,50 m et 1,60m, qu'elle pèse au moins 70 kg (madame [REDACTED] déclare mesurer 1,58m et peser plus ou moins 75 kg), qu'elle chausse du 39, qu'elle a un grain de beauté dans la nuque, qu'elle a des varices aux jambes, qu'elle porte des semelles orthopédiques, qu'elle parle le français avec ses enfants, qu'elle travaille comme femme de ménage pour une société ISS, qu'elle gagne 1.200 € par mois, qu'elle part travailler le matin à 5 h et à nouveau l'après-midi vers 16h15 ; ses déclarations concernant le nombre de couvertures et/ou édredons sur le lit (trois) concordent avec

celles de madame [REDACTED] de même que celles concernant sa place dans le lit.

Madame [REDACTED] sait que monsieur [REDACTED] pèse à peu près entre 70 et 80 kg (monsieur [REDACTED] déclare qu'il pèse 80 kg), qu'il chausse du 41, qu'il n'a pas de problème de santé ni de signe distinctif, qu'il ne travaille pas, qu'il n'a jamais été marié.

C'est donc à tort que l'officier de l'état civil relève au point C 2 de sa décision que les appelants « *ne savent quasiment rien l'un de l'autre, notamment la longueur des cheveux de Madame* » ; à ce sujet, monsieur [REDACTED] a déclaré que madame [REDACTED] portait des cheveux jusqu'aux épaules, tandis que cette dernière explique qu'elle a des cheveux mi-longs jusqu'au milieu du dos, tout en précisant qu'elle les porte généralement attachés. Madame [REDACTED] déclare par ailleurs qu'elle ne sait plus elle-même de quelle couleur sont ses cheveux, tellement elle a fait de colorations...

Les appelants sont, pour l'essentiel, au courant de leur passé respectif : monsieur [REDACTED] sait que madame Alaoui a contracté deux mariages, dont un mariage 'blanc' dans le chef de son second époux, tandis que madame [REDACTED] sait que monsieur [REDACTED] a habité longtemps aux Pays-Bas avant de s'installer chez sa sœur à Evere ; il n'est pas significatif que madame [REDACTED] ne puisse pas préciser dans quelle ville des Pays-Bas monsieur [REDACTED] a résidé ni à quelle date exacte il y est arrivé, et que monsieur [REDACTED] ne connaisse pas la date exacte à laquelle madame [REDACTED] est arrivée en Belgique. Madame [REDACTED] a déclaré aux enquêteurs qu'elle-même et monsieur [REDACTED] avaient décidé de ne pas s'appesantir sur leur passé respectif, ce qui n'a rien de suspect.

En ce qui concerne les enfants (majeurs) de madame [REDACTED] monsieur [REDACTED] connaît leur âge sans connaître leur date de naissance exacte, il sait que le fils de madame [REDACTED] travaille avec son père, même s'il pense que c'est « *dans les voitures* » alors que selon madame [REDACTED] son fils travaille avec son père dans une usine de métal comme limeur, il sait que la fille de madame [REDACTED] travaille deux heures par jour comme serveuse dans un café près de la Gare centrale ; à la question de savoir si les enfants sont diplômés, il répond « *je ne sais pas, mais je ne le pense pas* », ce qui est exact, les enfants n'ayant pas terminé leurs études selon madame [REDACTED]

Il déclare en ce qui concerne le fils de madame Alaoui : « *il ne reste pas avec nous...il va directement dans sa chambre ou il sort* » ou encore « *il passe tout son temps dans sa chambre* »,

ce qui semble correspondre à la réalité, puisque les enquêteurs ont noté, lors de la visite domiciliaire que le fils de madame [REDACTED] était « *couché dans son lit dans sa chambre et n'a pas daigné se lever malgré notre visite* ». Madame [REDACTED] déclare elle-même que son fils n'est pas très sociable.

L'on ne peut tirer d'argument négatif concernant la sincérité du projet de mariage des appelants de ce que monsieur [REDACTED] ne semble pas souhaiter s'investir dans l'éducation des enfants de madame [REDACTED] puisque ceux-ci sont déjà majeurs et qu'il ne paraît pas évident qu'ils soient disposés à accepter l'immixtion dans leur vie personnelle du compagnon de leur mère.

L'on ne peut davantage conclure des auditions que les appelants n'auraient « *aucune activité commune* ».

Madame [REDACTED] part travailler à 5 h du matin, revient vers 12 h pour repartir vers 16h et ne rentrer que vers 20h, et ce cinq jours par semaine, ce qui ne laisse guère de temps pour les loisirs. Il ressort des déclarations des appelants que monsieur [REDACTED] va la conduire à l'arrêt du tram.

Les appelants déclarent également qu'ils font les courses ensemble et qu'ils vont le samedi et le dimanche en ville dans les magasins.

Madame [REDACTED] déclare qu'ils n'ont pas les moyens de s'offrir des sorties ou des vacances, ce qui paraît plausible.

Il est exact que les déclarations des appelants divergent quant à la date de leur rencontre, que madame A [REDACTED] situe à la fin de l'année 2006, précisant qu'ils ne sont 'sortis' ensemble que début 2007, tandis que monsieur [REDACTED] la situe au mois d'août 2007 ; les appelants situent cependant tous deux le début de leur cohabitation au mois de novembre 2007.

Par ailleurs, s'il est exact que madame [REDACTED] a admis qu'elle avait rencontré monsieur [REDACTED] par l'intermédiaire de la sœur de celui-ci, qui est une de ses amies, il n'est pas établi pour autant qu'il s'agirait d'un mariage arrangé et encore moins que les appelants ne pourraient concevoir un réel projet de vie commune.

D'autres divergences sont à relever dans les déclarations des appelants, concernant notamment le paiement d'une dot (1.000 € payés en octobre 2008 selon madame [REDACTED], pas de dot selon monsieur [REDACTED], les cadeaux (pas de cadeaux

selon monsieur [REDACTED] alors que madame [REDACTED] déclare qu'elle a offert une chemise à monsieur [REDACTED] et que celui-ci lui a offert une bague en or), l'achat des alliances (madame [REDACTED] déclare avoir acheté des alliances au Maroc - où elle se trouvait sans monsieur [REDACTED] - tandis que ce dernier déclare d'abord que les alliances ont été achetées, puis qu'elles ne l'ont pas encore été), l'organisation ou non d'une fête de fiançailles, encore que cette dernière contradiction puisse s'expliquer par le fait que madame [REDACTED] parle d'une fête tenue dans l'intimité après le ramadan en octobre 2008, qui ne correspond pas à une grande fête de fiançailles selon la tradition musulmane.

Certaines erreurs concernant notamment l'orthographe exacte des noms respectifs peuvent s'expliquer par le manque d'instruction des parties.

Les déclarations des appelants quant à leurs activités de la veille de l'audition sont, dans les grandes lignes, convergentes ; les divergences quant à savoir si la fille de madame [REDACTED] a dormi, cette nuit-là, sur le matelas du salon ou dans la chambre du couple, dont les enquêteurs font grand cas, ne sont pas réellement significatives pour l'appréciation de la sincérité de leur projet de vie commune.

D. L'avis négatif du procureur du Roi.

Cet avis se fonde sur les éléments déjà analysés ci-dessus, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner séparément.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'analyse faite par l'officier de l'état civil des éléments défavorables retenus à l'appui de sa décision de refus de célébration du mariage doit être nuancée.

S'il subsiste un certain nombre de contradictions difficilement explicables dans les déclarations des appelants, celles-ci contiennent également de nombreux éléments de convergence et révèlent, dans l'ensemble, une bonne connaissance réciproque.

Les contradictions relevées dans les déclarations des appelants doivent par ailleurs être mises en balance avec les éléments qui militent en faveur de la sincérité de leur projet

de mariage, même si certains de ceux-ci sont postérieurs à la décision prise par l'officier de l'état civil.

La cour relève à cet égard :

- que madame [REDACTED] a fait au mois de novembre 2008 une fausse couche, ce qui est établi par les attestations médicales produites ; il s'agit bien là de la concrétisation d'un projet de vie commune ; la réflexion des enquêteurs selon laquelle monsieur [REDACTED] ne serait pas capable d'expliquer la raison de cette fausse couche est dénuée de pertinence et déplacée, monsieur [REDACTED] n'étant pas médecin ;
- que les appelants produisent de nombreuses attestations de nature à démontrer la réalité de leur cohabitation ;
- que malgré les difficultés auxquelles ils sont confrontés depuis leur déclaration de mariage, les appelants persistent dans leur volonté de se marier et ont comparu personnellement tant devant le premier juge que devant la cour ;
- que la cour a notamment pu constater lors de cette comparution que monsieur [REDACTED] est repris au répertoire du nouveau gsm de madame [REDACTED] sous le nom de 'Chéri' et que les appelants s'échangent des messages sms vers 5 h du matin pour se faire part ou s'enquérir de la bonne arrivée de madame [REDACTED] sur son lieu de travail.

En conclusion, les éléments défavorables résultant de certaines contradictions relevées dans les déclarations des appelants sont contrebalancés notamment par leur cohabitation dont la réalité ne peut plus être sérieusement mise en doute, depuis plus de trois ans et demi à l'heure actuelle, et par leur volonté persistante de se marier, malgré toutes les difficultés à affronter.

Il convient de rappeler que lorsqu'il n'existe qu'un doute quant à la volonté réelle des parties ou de l'une d'elles de créer une communauté de vie durable, la liberté de contracter mariage doit prévaloir.

En l'occurrence, il n'apparaît pas établi que l'intention des parties appelantes ou de l'une d'elles ne serait manifestement pas la création d'une communauté de vie durable.

Il convient dès lors de faire droit à la demande originaire des appelants, de dire que l'officier de l'état civil sera tenu de célébrer leur mariage, et d'accorder à cet effet une prorogation du délai de célébration du mariage prévu à l'article 165 § 3 du Code civil, de quatre mois à compter du prononcé du présent arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte, dès lors qu'il n'y a pas de raison de craindre que l'officier de l'état civil n'exécute pas le présent arrêt.

En ce qui concerne les dépens, l'on peut admettre que lorsque l'officier de l'état civil a été amené à prendre sa décision de refus de célébration de mariage, les différentes contradictions ressortant des déclarations des appelants étaient de nature à éveiller légitimement ses soupçons.

Il apparaît dès lors justifié de condamner chacune des parties à la moitié des frais de citation en première instance et de mise au rôle de l'appel, et de compenser les indemnités de procédure des deux instances.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu le Ministère Public en son avis oral,

Reçoit l'appel ;

Le déclare fondé ;

Met à néant le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a reçu la demande, et statuant à nouveau sur le surplus:

Déclare la demande originaire des appelants fondée dans la mesure ci-après déterminée ;

Déclare non fondée la décision de refus de célébration de mariage prise par l'officier de l'état civil de la commune de Schaarbeek à l'égard des appelants, le 17 mars 2009 ;

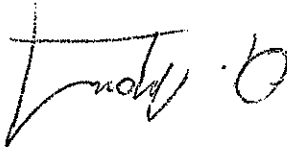
Dit que l'officier de l'état civil de la commune de Schaarbeek sera tenu de célébrer le mariage des appelants et accorde à cet effet une prolongation de quatre mois du délai de célébration du mariage prévu à l'article 165 § 3 du Code civil, à partir du prononcé du présent arrêt ;

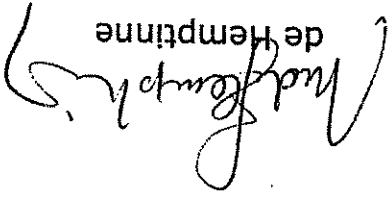
Condamne chacune des parties à la moitié des frais de citation, liquidés dans le chef des appelants à 250,29 €, et à la moitié des frais de mise au rôle de l'appel, liquidés dans le chef des appelants à 186 € ; compense les indemnités de procédure des deux instances.

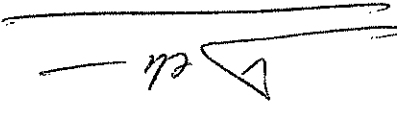
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le 20-06-2011

Où étaient présents :

- Mme de Poortere, Président ;
- Mme Bettens et Mme de Hemptinne, conseillers ;
- M. Monin, Greffier ;

Monin


de Hemptinne


Bettens


de Poortere
